ID: 064-216404459-20240222-DECLAWRANCE2-AU



Le Maire de la Ville de PAU,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant compétence au Maire pour les demandes de subvention.

Considérant

- que le préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques a lancé le 21 septembre 2023 un appel à projets pour la programmation 2023 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL);
- que les travaux de réhabilitation et de réaménagement du Parc Lawrance, prévus dans le cadre du plan d'actions « Cœur de Ville », sont éligibles à l'appel à projets pour la DSIL et le Fonds Vert:
- que l'ensemble des dépenses de l'opération est estimé pour un coût réactualisé de 1 148 080 €;
- qu'il convient sur la base du coût réactualisé de solliciter un cofinancement de l'Etat dans le cadre de l'appels à projets pour la programmation de la DSIL;

DECIDE

Article 1: D'abroger la décision du 10 janvier 2024 précédemment prise pour la sollicitation d'un cofinancement DSIL pour les travaux de réhabilitation et de réaménagement du Parc Lawrance ;

Article 2 – D'autoriser la ville de Pau à solliciter l'Etat dans le cadre de la DSIL selon l'estimation réactualisée du coût de l'opération :

- Coût prévisionnel de l'opération : 1 148 080 €
- Cofinancement de l'Etat sollicité dans le cadre de la DSIL : 344 424 €
- Autofinancement: 803 656 €

Article 3 -D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions financières et documents afférents à ces demandes de financement.

Pau, le 22 février 2024

Par délégation,

Jean-Louis PERES

Adjoint au Maire en charge des finances